



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 30 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO
ET CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Version publique expurgée
5 annexes confidentielles *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo seulement
Soumissions portant sur le niveau de confidentialité à attribuer aux documents
que comprend le dossier de l'affaire**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la confidentialité :

1. Les présentes soumissions et leurs annexes sont déposées à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo seulement en vertu de la Norme 23(2)*bis* puisqu'elles font référence à des documents déposés à titre confidentiel *ex parte* comportant des informations hautement sensibles et confidentielles. En outre, [EXPURGÉ]. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée.

I. Introduction.

1. La situation lors de la phase préliminaire.

2. Le 4 juin 2012, la Chambre préliminaire saisie de l'affaire *Gbagbo* se prononçait sur la participation des victimes. La Juge unique ne donnait accès au Représentant des victimes qu'au dossier public de l'affaire¹.

3. Elle décidait que le Représentant «i) aura accès à toutes les écritures publiques et décisions publiques du dossier de l'affaire ; ii) se verra notifier, au même titre que le Procureur et la Défense, toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres pièces de procédure versées au dossier public de l'affaire [...] vi) aura accès aux éléments de preuve déposés par le Procureur et la Défense en application de la règle 121 du Règlement et versés au dossier public de l'affaire »². La Juge unique précisait que «si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite qu'un document classifié «confidentiel» soit notifié au représentant légal commun des victimes, il peut inclure ce dernier dans la liste des entités destinataires du document»³. Toujours à propos des documents confidentiels, la Juge unique ajoutait «s'agissant des documents classifiés «confidentiel» qui ne sont pas notifiés au représentant légal commun des victimes comme exposé au paragraphe précédent, la Chambre se réserve de décider **au cas par cas**, de sa propre initiative ou **à la suite d'une requête spécifique et motivée**, de lui en accorder l'accès»⁴.

¹ ICC-02/11-01/11-138-tFRA

² ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 55.

³ ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 56.

⁴ ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 57.

2. La situation lors de la phase de première instance.

4. Le 4 novembre 2014, les Juges de la Chambre de première instance indiquaient qu' «en cas de dépôt de documents confidentiels, la Chambre demande aux parties et aux participants qu'à partir d'aujourd'hui, ils devront toujours notifier toutes les parties et tous les participants, y compris le représentant légal des victimes lorsqu'ils déposent des écritures»⁵.

5. Le 20 novembre 2014, le Juge unique de la Chambre de première instance instruisait le Greffe de notifier au Représentant des victimes les écritures confidentielles déposées au dossier de l'affaire par les parties⁶.

6. Le 19 janvier 2015, le Juge unique précisait que «pursuant to Rules 131(2) and 92(5) of the Rules, the LRV has a **general right to access the case record** and that this right shall apply to confidential filings, as well as any material uploaded in Ringtail, including documents disclosed pursuant to Rule 77 of the Rules and Article 67(2) of the Statute»⁷.

7. Le 26 janvier 2015, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision⁸. La Défense soumettait qu'«une telle approche et une telle décision de principe ne sont conformes ni à la lettre des textes fondamentaux de la Cour, ni à ce que recouvrent la notion et le statut de victime dans le Statut de Rome»⁹. La Défense rappelait que dans l'affaire *Lubanga* les Juges avaient considéré «due to the fact that confidential filings within the record often contain sensitive information related to national security, protection of witnesses and victims, and the prosecution's investigations, the presumption will be that the legal representatives of victims shall have access only to public filings»¹⁰. La Défense ajoutait que selon la jurisprudence de la Cour et celle de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* «le Représentant ne doit avoir accès qu'aux documents que les parties ont décidé de lui transmettre. En effet, les victimes ne sont pas parties à la procédure et ne peuvent être traitées sur le même plan qu'une partie. C'est pourquoi, du point de vue de la Défense, l'accès aux documents confidentiels doit être réservé aux parties»¹¹. La Défense rappelait que la catégorie

⁵ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 5, l. 16-19.

⁶ ICC-02/11-01/11-724

⁷ ICC-02/11-01/11-749, par.15.

⁸ ICC-02/11-01/11-749.

⁹ ICC-02/11-01/11-752, par. 20.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1119, par.106.

¹¹ ICC-02/11-01/11-752, par. 8.

«confidentiel» permettait justement de distinguer entre ce qui est de l'ordre des échanges entre les parties et ce qui est de l'ordre des échanges entre les parties et les participants, dont le Représentant, à l'exclusion du public.

8. Le 11 mars 2015, le Juge unique rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense¹². Il indiquait que «where the party or participant filing the document had a reason not to do so, it should indicate, pursuant to Regulation 23 *bis* of the Regulations, the status of the filings as 'confidential and *ex parte*' and the reason for said classification in the filing itself to enable the Chamber to make its ultimate decision»¹³. Il rappelait «on 20 November 2014, in its 'Order on the notification of confidential filings to the Legal Representative of victims' (...), the Single Judge reiterated that **the LRV shall have access to all confidential documents filed in the record of the case before this Chamber**, namely filings, transcripts and material, both public and confidential. Beyond the specific documents addressed in the Impugned Decision, **the Single Judge clarifies that the Decision does not give the LRV access to any other previously filed documents**»¹⁴.

9. Le même jour, le 11 mars 2015, la Chambre de première instance décidait de joindre les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*. Il était précisé dans la décision que : «the Chamber orders that all public documents and other material on both the *Blé Goudé* and *Gbagbo* case records be included on the joint case record. All confidential, *ex parte* and under seal documents and other information on either case record will, for the time being, **retain their current classification and will not be included on the joint case record**. The parties, LRV and Registry shall indicate by 7 April 2015 **any objection, and the reasons therefore, to any party or participant being granted access to any confidential document or material on either the *Blé Goudé* or *Gbagbo* case records**»¹⁴.

10. Le 27 mars 2015, la Chambre de première instance précisait que ce travail de vérification relatif au maintien ou non de la classification originelle des documents devait s'appliquer à tous les éléments portés au dossier de chacune des deux affaires depuis les débuts¹⁵.

11. Dans la même décision, la Chambre relevait en outre que «the principle of publicity [...] material on the case record should retain its classification only so long as it is justified. The

¹² ICC-02/11-01/11-809.

¹³ ICC-02/11-01/11-809, par. 18.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-810, par. 72-73.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-30.

Chamber further considers that it is in the interests of justice and all parties that access to 'confidential', 'confidential, *ex parte*' and 'under seal' material is limited to a necessary and proportional extent»¹⁶.

12. La Défense de Laurent Gbagbo a analysé tous les éléments portés au dossier de l'affaire et a déterminé ceux parmi ces éléments dont le niveau de confidentialité doit être maintenu et ceux dont le niveau de confidentialité peut être abaissé ou annulé.

II. Discussion.

1. Les écritures de l'affaire.

13. La Norme 23 *bis* prévoit que «lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention «*ex parte*», «sous scellés» ou «confidentiel», il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, **le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure**».

1.1. Les écritures de la Défense dont il convient de conserver le caractère confidentiel en préservant leur caractère *ex parte* : écritures à ne transmettre ni aux parties ni au Représentant légal des victimes (écritures désormais classées *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo seulement).

1.1.1. Le principe.

14. Le choix de la classification *ex parte* permet à l'une des parties ou à l'un des participants de communiquer à la Chambre une information dont le caractère sensible est tel qu'il convient de ne pas la communiquer aux autres parties et participants et d'en réserver la teneur à la Chambre. Dans tous les cas, le détenteur de l'information est maître de la classification et du choix des destinataires.

15. En outre,

¹⁶ ICC-02/11-01/15-30, par. 10.

- 1) Il n'est pas possible de changer la classification et donc le niveau de confidentialité de documents ou éléments si ce changement entraîne une atteinte à des principes absolus et intangibles [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
[EXPURGÉ]¹⁷ [EXPURGÉ]¹⁸ [EXPURGÉ]¹⁹. [EXPURGÉ]²⁰. [EXPURGÉ]»²¹.
[EXPURGÉ]²². [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²³.
[EXPURGÉ].
- 2) Il n'est pas possible de changer la classification et donc le niveau de confidentialité des documents et éléments si les circonstances n'ont pas changé.
- 3) Il est notamment impossible de changer la classification et donc le niveau de confidentialité des documents [EXPURGÉ].
- 4) Il n'est pas possible de changer la classification et donc le niveau de confidentialité des documents et éléments [EXPURGÉ].

1.1.2. Application du principe.

16. [EXPURGÉ].

1) [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ].

2) [EXPURGÉ].

18. [EXPURGÉ].

3) [EXPURGÉ].

19. [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ]

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

20. [EXPURGÉ].

21. [EXPURGÉ].

22. [EXPURGÉ].

1.2. Les écritures de la Défense dont il convient de conserver le caractère confidentiel en préservant leur caractère partiellement *ex parte* : écritures à ne transmettre qu'à l'Accusation [EXPURGÉ]. Ces écritures sont classées désormais *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo et Accusation.

23. La Défense de Laurent Gbagbo ne s'oppose pas, par principe, à la transmission à la Défense de Charles Blé Goudé de certains documents [EXPURGÉ].

24. Néanmoins certains de ces éléments [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

25. Quant aux documents déposés [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

26. [EXPURGÉ].

27. [EXPURGÉ].

28. [EXPURGÉ].

1.3. Les écritures de la Défense dont il convient de conserver le caractère confidentiel en ne les transmettant pas au Représentant (classées désormais *ex parte* Accusation, Défense de Laurent Gbagbo et Défense de Charles Blé Goudé)

29. Les victimes n'ont pas accès au même degré d'information que les parties car elles ne sont pas des parties, seulement des participants. Les parties font le procès tandis que les victimes ne participent au débat que ponctuellement, après y avoir été autorisé par les Juges et à condition que ce soit pour faire valoir des vues et préoccupations lorsque leur intérêt personnel pourrait être affecté par les conséquences du débat.

30. La jurisprudence est constante et claire : «La participation (...) vise à donner aux victimes la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations sur des points concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'établit de façon définitive, **cela ne les assimile pas à des parties à la procédure devant une chambre, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels** et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent préjudice aux droits de l'accusé et qui sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial»²⁴.

31. Les parties dessinent le cadre et déterminent la nature du procès selon les documents qu'elles décident de divulguer et les témoins qu'elles décident d'appeler. La substance du procès et sa dynamique sont donc fonction de la dialectique engagée par les parties. Bien entendu, ceci postule un équilibre absolu entre Accusation et Défense. Toute intervention d'un tiers détruirait cet équilibre et remettrait en cause l'équité de la procédure. C'est pourquoi le Statut précise que les victimes ne sont pas partie au procès et ne peuvent intervenir que sous certaines conditions.

32. C'est pourquoi l'accès à tous les documents et à un certain degré d'information doit être réservé aux parties. C'est ce à quoi servait la classification «confidentiel» qui excluait le Représentant avant la décision du 19 janvier 2015. Dans le cadre de la procédure devant la CPI, la classification «confidentiel» permet de distinguer ce qui relève des échanges entre les parties de ce qui relève des échanges entre les parties et les tiers, dont les victimes. C'est parce que les victimes, n'étant pas parties au procès, n'ont pas besoin d'une information complète que les Juges lors de la phase préliminaire avaient rappelé que le Représentant ne pouvait avoir accès qu'aux documents classés publics par les parties et aux documents confidentiels sous certaines conditions.

33. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre précisait que «**the presumption will be that the legal representatives of victims shall have access only to public filings**»²⁵.

²⁴ ICC-01/04-556-tFRA, par.55 Cf. ICC-01/04-01-06-824-tFROA7, ICC-01/04-503, ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

²⁵ ICC-01/04-01/06-1119, par.106.

34. Les parties enquêtent et sont seules capables de savoir si la divulgation d'un document ou d'une attestation peut avoir des conséquences quant à la sécurité des personnes qui y sont mentionnées.

35. L'utilisation de documents classés «confidentiel» lors de la phase de confirmation des charges n'empêchait pas que le Représentant et le public soient informés mais limitait le degré de précision de l'information.

36. Donner au Représentant un accès total à l'information disponible le placerait sur le même plan que les parties et le constituerait en quasi-partie ce qui reviendrait à ne respecter ni la lettre, ni l'esprit du Statut, à transformer la nature de ce qu'est une victime devant la CPI et à porter atteinte à l'équilibre de la procédure.

- 1) Le Représentant ne doit avoir accès qu'aux éléments que les parties ont décidé de lui transmettre.

37. Les parties sont libres d'évaluer à leur guise le danger que pourrait constituer la divulgation à des tiers/participants d'informations sensibles. Par conséquent, la Défense ne divulgue pas au Représentant un certain nombre d'éléments qu'elle divulgue à l'Accusation. Autre chose est l'évaluation du risque dans la durée. Un élément d'information qui ne pouvait être transmis au Représentant à un moment donné peut l'être plus tard si les circonstances ont changé. Ceci explique qu'après examen, la Défense ait décidé de transmettre au Représentant un certain nombre d'éléments qui avaient auparavant été divulgués uniquement à l'autre partie. [EXPURGÉ].

38. [EXPURGÉ]²⁶ [EXPURGÉ]²⁷.

39. Dans ce même esprit «the Single Judge has left open the possibility for a party to classify a document confidential and *ex parte* in accordance with Regulation 23 bis, should the matter require being withheld from the LRV»²⁸.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ ICC-02/11-01/11-809, par. 33.

40. Après examen des documents confidentiels déposés devant la Chambre préliminaire, la Défense a estimé que les documents [EXPURGÉ] ne doivent en aucun cas être transmis au Représentant des victimes. Néanmoins certains des documents auxquels le Représentant n'avait pas accès lors de la phase de confirmation des charges pourront lui être, après analyse, transmis, les circonstances ayant changé : c'est l'objet du développement 1.4.

2) Les risques de diffusion de l'information.

41. Les Représentants des victimes n'ont pas tous la même expérience et ne présentent pas tous les mêmes garanties du point de vue de la confidentialité que l'Accusation et les équipes de Défense.

42. De plus, travaillant pour certains étroitement avec des activistes politiques, ils peuvent être amenés à leur donner accès à certaines informations pour constituer des dossiers.

43. Ainsi, un Conseil de Charles Blé Goudé indiquait à la Présidente de la Chambre préliminaire le 2 octobre 2014 que l'un des collaborateurs du Représentant, présenté comme «expert juridique basé en Côte d'Ivoire»²⁹, était en réalité un militant politique : «Zorobi Épiphane, qu'on a présenté ici comme un indépendant (...) Il a même tenté d'être candidat (...) sous la bannière du parti de Ouattara à Sinfra, sa ville. (...) dans un parti politique, il y a ce qu'on appelle la discipline du parti, où on reçoit les ordres du président»³⁰.

44. Le danger de diffusion de l'information à des activistes et le risque que pourrait faire peser une telle diffusion de l'information sur les témoins de la Défense sont réels.

45. La Chambre ayant considéré que l'utilisation de la classification «confidentiel» ne conduisait désormais plus à exclure des destinataires du document le Représentant et qu'il convenait d'utiliser la classification confidentiel *ex parte* si l'un des protagonistes désirait ne pas faire du Représentant le destinataire d'un document, la Défense modifie la classification de documents anciennement classés «confidentiel» (auxquels le Représentant n'avait pas accès) en «confidentiel *ex parte* Défense, Accusation et Défense Blé Goudé seulement». [EXPURGÉ].

²⁹ ICC-02/11-02/11-T-5-Red-FRA, p. 2, l. 13.

³⁰ ICC-02/11-02/11-T-8-Red-FRA, pp. 52-53, l. 19-3.

1.4. Ecritures de la Défense dont il est désormais possible de modifier le statut en les reclassant de «confidentiel» à accessibles au Représentant des victimes. Ces documents anciennement classés «confidentiel», c'est-à-dire non transmissibles au Représentant, peuvent désormais lui être transmis. Selon la nouvelle classification décidée par le Juge unique le 19 janvier 2015³¹, ils seront marqués «confidentiel» ce qui désormais permet au Représentant d'en être destinataire. Ces documents sont listés à l'annexe 4.

2. Les transcrits

46. Il existe trois sortes d'audience : les audiences publiques (qui peuvent comporter ou non des sessions à huis clos partiel), les audiences à huis clos total et les audiences à huis clos total *ex parte*.

47. Logiquement, les transcrits ne sont accessibles qu'à ceux qui étaient présents lors des audiences. En effet, le huis clos partiel ou total est décidé pour préserver la confidentialité des informations échangées et discutées à l'occasion d'un débat particulier. Leur confidentialité doit être préservée lors de l'audience elle-même mais aussi par la suite. C'est pourquoi il convient de ne pas en transmettre la teneur à ceux qui en avaient été exclus. Par conséquent, les transcrits doivent présenter le même niveau de confidentialité que celui décidé lors de l'audience, [EXPURGÉ].

48. Dans l'affaire *Gbagbo*, il y a eu 18 audiences entièrement publiques.

49. Les audiences des 20, 21, 22, 25, 26 et 27 février 2013, du 9 octobre 2013 et du 4 novembre 2014³² quoique en principe publiques ont comporté des sessions à huis clos partiel. Assistaient à ces sessions et en ont logiquement reçu la transcription, l'Accusation et le Représentant des victimes. Dans ces conditions, il est tout aussi logique que l'équipe de Défense de Charles Blé Goudé reçoive les transcrits de ces audiences. Par conséquent ces transcrits devront être classés «confidentiel» selon la nouvelle classification.

³¹ ICC-02/11-01/11-749, par.15.

³² ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-22-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA.

50. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³³ [EXPURGÉ].

51. Dans l'affaire *Gbagbo*, sept audiences ont eu lieu à huis clos total³⁴. Le Représentant des victimes n'a jamais été invité à assister à ces audiences. En effet, elles avaient été organisées pour discuter de questions par nature confidentielle [EXPURGÉ]. Par conséquent, les transcrits ne lui ont jamais été transmis et ne peuvent pas lui être transmis car cela conduirait [EXPURGÉ] si les transcrits de ces audiences étaient transmis à l'équipe de Défense de Charles Blé Goudé et au Représentant.

52. [EXPURGÉ]³⁵. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

53. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

3. Les éléments de preuve confidentiels.

3.1. Les éléments de preuve devant être transmis à la Défense de Charles Blé Goudé.

54. Une grande partie des éléments de preuve transmis au Procureur par la Défense de Laurent Gbagbo ont été transmis à la Défense de Charles Blé Goudé le 25 juin 2014³⁶.

55. Mais la Juge unique relevait que la liste des documents divulgués par la Défense à l'Accusation à titre confidentiel «includes documents which contain information of a sensitive and personal nature» et qu'en conséquence «the Prosecutor should reassess whether there are **compelling grounds** to disclose these documents to the Defence in the case against Charles Blé Goudé and, if this is found to be the case, **provide the reasons for which disclosure is deemed necessary despite the nature of the information contained in this documentation**»³⁷.

56. [EXPURGÉ]. Par conséquent, ces éléments de preuve sont classés par la Défense de Laurent Gbagbo «confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo et Accusation

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ ICC-02/11-01/11-T-4-CONF-EXP-FRA, ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-EXP-FRA, ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-EXP-FRA, ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-FRA, ICC-02/11-01/11-T-12-CONF-EXP-FRA, ICC-02/11-01/11-T-23-CONF-EXP-FRA, ICC-02/11-01/11-T-26-CONF-EXP-FRA.

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ ICC-02/11-02/11-91.

³⁷ ICC-02/11-01/11-659, par. 7.

seulement». En d'autres termes, la transmission des éléments de preuve de la Défense de Laurent Gbagbo à la Défense de Charles Blé Goudé ayant déjà eu lieu, il convient de ne pas transmettre à cette dernière d'élément supplémentaire.

3.2. Les éléments de preuve ne devant pas être transmis au Représentant.

57. Pour l'ensemble des éléments de preuve classés confidentiels lors de la phase de confirmation des charges (à l'exception des éléments du développement suivant), le niveau de confidentialité à l'égard du Représentant doit être maintenu [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

58. La Défense souligne que multiplier les destinataires auxquels l'ensemble des éléments de preuve des parties doit être transmis augmente les risques d'atteinte à la confidentialité et revient *de facto* à amoindrir la marge de manœuvre de la Défense dans ses enquêtes. En effet, la Défense ne pouvant garantir à des témoins potentiels quels seront les destinataires des attestations ou documents confidentiels qu'ils pourraient lui donner, elle aura d'autant plus de difficultés à les inciter à collaborer avec elle.

3.3. Les éléments de preuve relevant anciennement de la catégorie «confidentiel» et pouvant désormais être transmis au Représentant.

59. Après analyse, il apparaît à la Défense qu'un certain nombre d'éléments peuvent être divulgués aujourd'hui au Représentant légal, les circonstances ayant changé. [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

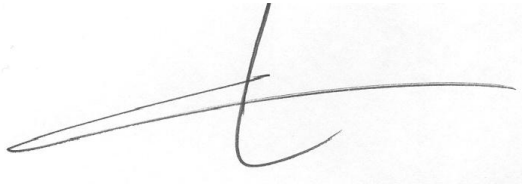
Vu la Norme 23(2) bis du RdC,

Ordonner que :

- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ]» ;
- Les écritures de la Défense listées à l'annexe [EXPURGÉ] soient classées désormais «confidentiel» et par conséquent puissent être accessibles au Représentant selon la

nouvelle classification arrêtée par le Juge unique le 19 janvier 2015 qui donne au Représentant accès aux documents confidentiels de l'affaire ;

- Les transcrits des sessions à huis clos partiels des audiences des 20, 21, 22, 25, 26 et 27 février 2013 et du 4 novembre 2014³⁸ soient classés «confidentiel» selon la nouvelle classification et par conséquent puissent être transmis à la Défense de Charles Blé Goudé ;
- [EXPURGÉ]³⁹ [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ]⁴⁰ [EXPURGÉ] ;
- [EXPURGÉ]⁴¹ [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].
- Les éléments de preuve listés à l'annexe [EXPURGÉ] soient désormais classés «confidentiel» et puissent être transmis au Représentant.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 30 juin 2015 à La Haye, Pays-Bas.

³⁸ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA.

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].